



## PREFET DE LA REGION GUYANE

**ARRETE n° 2015-254-0002 du 11 septembre 2015**

**Fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur la création du centre commercial « le patio de Baduel », commune de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,

VU le code de commerce;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014139-0003 du 19 mai 2014 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par Monsieur Félix HO TAM CHAY, représentant légal de la société HO MANAGEMENT SAS et enregistré sous le numéro 01/2015/CDAC le 04 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'examen de la demande de création d'un centre commercial « Le Patio de Baduel » sur la commune de Cayenne, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

#### **Président**

Monsieur le Préfet ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral, président de la commission départementale d'aménagement commercial.

#### **Sept élus locaux**

- Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, maire de la commune d'implantation ou son représentant
- Monsieur David RICHE représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

- Monsieur Gilles ADELSON représentant du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Monsieur Alain TIEN LIONG, président du conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, président du conseil régional ou son représentant;
- Monsieur Michel QUAMMIE, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Georges ELFORT, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Deux personnalités qualifiées en matière de de développement durable et d'aménagement du territoire

- Monsieur Mehdi KHODJET EL KHIL, président de l'association agréée de protection de l'environnement Guyane Nature Environnement ;
- Madame Sophie BAILLON, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

- Madame Ursula FOLK, représentant de l'AFOC
- Monsieur Dominique BONADEI, représentant de l'AFOC

**Article 2 :**

En application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent se faire représenter.

**Article 3 :**

La commission départementale d'aménagement commercial ne peut valablement délibérer en première saisine que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres

**Article 4 :**

Tout membre ayant dans l'affaire examinée un intérêt personnel et direct, représentant ou ayant représenté une des parties intéressées, est exclu de la délibération.

De même est exclu de la délibération tout membre n'ayant pas satisfait à l'obligation de fournir le formulaire des intérêts détenus et des fonctions exercées.

**Article 5 :**

La commission siège à huis clos.

Outre le Président de la commission assistent aux séances :

- le directeur des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, qui rapporte les dossiers. Il peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la commission assisté de ses collaborateurs.

Les membres de la commission ne peuvent pas se faire assister de collaborateurs.

**Article 6 :**

La commission a l'obligation d'entendre le demandeur de l'autorisation s'il en a manifesté l'intention. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait pouvoir éclairer sa décision.

**Article 7 :**

La commission se prononce par un vote à bulletin nominatif. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

**Article 8 :**

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les délibérations et sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

SIGNE